



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections**

ARRETE N° 2725/SG/DCL

Enregistré le 26 août 2020
instituant une commission de propagande
à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale
(2^{ème} circonscription de La Réunion)
les 20 et 27 septembre 2020

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code électoral, et notamment les articles L. 166 et R. 31 à R. 34 ;

VU le décret n° 2020-999 du 7 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (2^{ème} circonscription de La Réunion) ;

VU l'ordonnance n° 2020/204 en date du 26 août 2020 de Monsieur le Premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est institué, à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (2^{ème} circonscription de La Réunion) prévue les 20 et 27 septembre 2020, une commission de propagande compétente pour la deuxième circonscription du département.

Article 2 - Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Bruno KARL

Président du tribunal judiciaire de Saint-Denis

Membres :

M. Alain CHANE LAP
Directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Mme Sandrine RIMBERT

Responsable élections
Direction départementale
de La Poste de La Réunion

Suppléants :

M. Olivier VITRY
Chef de bureau des élections

M. Gilles HOAREAU

Responsable déploiement
Réalisation des offres et projet OSI
Direction départementale
de La Poste de La Réunion

Le secrétariat est assuré par Mme Nadège BEGUE, adjointe au chef de bureau des élections.

Article 3 - La commission de propagande dont le siège est fixé à la préfecture, 6 rue des messageries, à Saint-Denis, sera installée le 2 septembre 2020, à 11h, et se réunira sur convocation de son président.

Article 4 - Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 5 - La commission de propagande est chargée des opérations prescrites à l'article R.34 du code électoral :

- * faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- * adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour et éventuellement le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, les circulaires des candidats et leurs bulletins de vote ;
- * envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi précédant le premier tour et éventuellement le jeudi précédant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 - La date de remise par les candidats ou leurs mandataires, à la commission de propagande, des documents à adresser aux électeurs et des bulletins de vote à envoyer aux mairies est fixée :

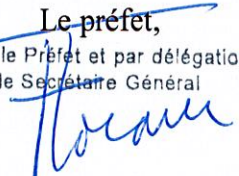
pour le 1^{er} tour : le lundi 7 septembre 2020, de 9h à 15h ;

pour le 2^{ème} tour : le mercredi 23 septembre 2020, de 8h à 11h.

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne seront pas acceptés par la commission.

Les candidats qui désirent assurer eux-mêmes l'envoi aux mairies de leurs bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote, doivent remettre ces bulletins à la mairie, **au plus tard la veille du scrutin, avant 12 heures.**

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM